

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ERENA (ENGIE RESEAUX)

Rue de la Californie
44400 REZE

Références : SRNT/2022-0301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement ERENA (ENGIE RESEAUX) implanté Rue de la Californie 44400 REZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale menée par l'inspection des installations classées au printemps 2022 sur le thème de la défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERENA (ENGIE RESEAUX)
- Rue de la Californie 44400 REZE
- Code AIOT dans GUN : 0006308843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement est une chaufferie urbaine, connectée au réseau de chaleur de Nantes Métropole. Elle comporte trois chaudières au gaz naturel, une chaudière biomasse, et deux moteurs de cogénération.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention et confinement, bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.4.4 et 7.6.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Chaufferie gaz - alimentation gaz et détection gaz	AP Complémentaire du 24/06/2020, article 6.1.1	/	Sans objet
Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.2.3	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.2.4	/	Sans objet
Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.3.2	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.5.4	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.5.6	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie: entretien et vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.6.3	/	Sans objet
Document d'intervention pour sapeurs pompiers	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la visite n'ont montré aucun écart ou non-conformité au regard des prescriptions des arrêtés préfectoraux.

Seule une demande de justification du volume de confinement du bassin de rétention des eaux d'extinction est adressée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Chaufferie gaz - alimentation gaz et détection gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2020, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments permet d'interrompre l'alimentation en gaz naturel des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée de plus par trois vannes automatiques redondantes à sécurité positive, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments :

- une vanne est asservie aux capteurs de détection de gaz dans la chaufferie. Elle assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.
- une autre vanne est asservie à un pressostat placé sur la canalisation de gaz. Elle assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.
- une dernière vanne est asservie au fonctionnement des brûleurs. Si aucun brûleur ne fonctionne, la vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin d'informer l'exploitant en cas d'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

Le dispositif de coupure manuelle de l'alimentation gaz est clairement repéré (à l'extérieur des bâtiments) et accessible. Sa signalisation (sens de la manœuvre, position ouverte/fermée) est adéquate.

Les trois vannes automatiques sont placés en série, non loin du dispositif de coupure.

La chaîne de coupure automatique est testée annuellement.

Concernant les dispositifs de détection gaz, quatre sont présents dans le local de la chaufferie gaz. Ils sont contrôlés et étalonnés deux fois par an (derniers contrôles en 2021 réalisés par la société OLDHAM, le 09/06/2021 et le 24/11/2021)

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Les services de secours peuvent accéder au site par l'entrée principale "exploitation", disposant d'un portail dont l'ouverture serait opérée en cas d'incendie. Cette voie est accessible le jour de la visite d'inspection.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Onze lanterneaux de désenfumage sont présents dans les différents bâtiments. Leur dernière vérification, effectuée par la société DESAUTEL, date du 1er septembre 2021.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques (vérification réalisée par l'APAVE) est présenté lors de la visite, ainsi que le compte-rendu de vérification (Q18) afférent du 25/02/2022.

La conclusion du Q18 est que l'installation ne présente pas de risques d'incendie ou d'explosion.

Le dernier compte-rendu de vérification Q19 (thermographie) du 30/11/2021 est également vu lors de la visite: pas d'anomalie détectée dans les installations électriques.

Dans le rapport de vérification APAVE sont relevées trois non-conformités, dont une déjà mentionnée l'année précédente. L'exploitant indique que deux des non-conformités sont traitées. Cependant, le tableau de suivi des observations mis en place (déjà vu lors des visites d'inspection du 28/11/2017 et 05/03/2020) ne l'indique pas.

ERENA veillera à tenir à jour ses outils de suivi permettant de connaître le traitement des non-conformités électriques relevées par des rapports de vérification (ou détectées en interne), et à traiter la non-conformité restante.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention et confinement, bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.4.4 et 7.6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

7.4.4. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 240 m³. Les eaux d'extinction incendie seront récupérées dans le bassin de rétention étanche de 324 m³, grâce à un obturateur gonflable placé en sortie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.6.4.1 Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 324 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... sont également collectées dans le bassin de confinement étanche d'une capacité minimale de 324 m³.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Le bassin de confinement et le local pompes, où est entreposée la bouteille d'azote permettant l'isolement du bassin par un obturateur gonflable, ont été vus lors de la visite.

La bouteille d'azote présente une pression de 160 bars, et l'exploitant mentionne qu'un prochain test de l'obturation du bassin est prévu à l'été 2022 (par la société SUEZ OSIS).

Pour ce qui est du bassin, une lame d'eau est présente, jusqu'au niveau de l'exutoire d'évacuation vers le milieu externe.

Il est demandé à ERENA de justifier que la capacité de confinement présente au dessus de cet exutoire correspond effectivement au volume de confinement de 240m³ prescrit à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2016.

Observations :-

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les consignes d'exploitation affichées au niveau de la chaufferie biomasse et de la salle de commande, vues lors de la visite, n'appellent pas de remarques.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

La formation du personnel au risque incendie est sous-traitée à la société DESAUTEL. Elle a lieu tous les deux ans, et comporte une partie pratique (manipulation des moyens d'extinction). Les registres de formation du personnel sont présentés lors de la visite d'inspection (la dernière formation date du 20 octobre 2020, la prochaine est prévue à l'automne 2022).

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie: entretien et vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 3 poteaux incendie du réseau public implantés à moins de 200 mètres des installations projetées permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés alimentés par l'eau de ville ;
- d'un système d'aspersion du stockage biomasse situé au niveau du convoyeur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

- Moyen d'alerte : les détecteurs incendie, en cas d'activation, déclenchent un appel vers la société SECURITAS ainsi que vers l'astreinte mise en place par ERENA. Un test du système d'alarme est réalisé lors de la visite (via l'alarme anti-intrusion, qui déclenche un appel de la même manière): SECURITAS et l'astreinte ERENA ont bien été destinataires d'un appel consécutif au déclenchement de l'alarme.
- Plans des locaux pour faciliter l'intervention du SDIS: une mise à jour est en cours de finalisation (pour intégrer la chaufferie biomasse).
- 3 poteaux incendie: les résultats des derniers tests de débit sont présentés pour les poteaux BGST142 (144m³/h), RZ12 (172m³/h) et RZ13 (162m³/h).
- 55 extincteurs, 3 robinets d'incendie armés (RIA), système d'aspersion du stockage biomasse: ces moyens de lutte sont vérifiés annuellement (dernières vérifications par DESAUTEL en août et septembre 2021)

Par sondage lors de la visite, plusieurs extincteurs et RIA sont vérifiés: aucun écart quant à leur date de vérification ou leur emplacement (au regard des plans et in situ) n'est constaté.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Document d'intervention pour sapeurs pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à la disposition du service Prévention Industrie du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, sous format informatique (A3 ou A4) :

- Le plan de masse
- Le plan de situation
- Les plans des niveaux
- Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

Constats :

Les plans et fiches matières dangereuses devant être tenus à disposition du SDIS44 sont disponibles sous format informatique.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet